



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Cité administrative BP 613
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE N°

relatif à la composition et au fonctionnement
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11.

VU le code du sport, notamment l'article L212-13.

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er}.

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005.

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L. 212-13 du code du sport ;

Vu l'instruction n°10-004 du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur la proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du Code du sport.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président.

Article 2

Le Conseil se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre.

Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, est ainsi composé :

- 1) au titre des services déconcentrés de l'État :
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
 - l'inspectrice de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
 - le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
 - le directeur départemental de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant

- 2) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant :
Madame Elodie HEMERY-BRICOURT
 - le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant Monsieur Jean-Luc CERNEAU

3) au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil départemental de l'Indre : Monsieur Louis PINTON
- un représentant de l'association des Maires de l'Indre : Monsieur Michel BLONDEAU

4) au titre des représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- un représentant de la Fédération Départementale des Familles Rurales : Madame Michelle GREGOIRE
- un représentant de la Fédération des Organisations Laïques Monsieur Bernard PEYRIOT
- un représentant du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne : Monsieur Bertrand COLY
- un représentant de la Maison d'expression et de loisirs d'Issoudun : Monsieur Dominique DELPOUX

5) au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : Madame Annette PEAN
- un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques de l'Indre (FCPE) : Monsieur Bruno FLEURANT

6) au titre des associations sportives et sur proposition de Monsieur le Président du comité départemental olympique et sportif :

- un représentant du comité départemental de spéléologie : Monsieur Thierry MASSON
- un représentant du comité départemental de natation représentant : Monsieur Bernard TANCHOUX

7) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

a) pour le domaine du sport :

- un représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS), Monsieur Dominique AGUILLON
- une représentante de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Madame Dominique VILAIN

b) pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :

- un représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA), Monsieur Yves CHAMPIGNY
- une représentante de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation, Madame Bérengère DELHOMME

8) au titre des représentants de la jeunesse engagée :

- Madame Marion LE SAOUT
- Madame Stéphanie JARDIN
- Monsieur Erwan RIGOLLET
- Madame Carole VITTE

Article 5 : Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le président réunit une formation restreinte composée des membres désignés au titre de la jeunesse engagée.

Article 6 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- 1). M. le Préfet de l'Indre ou son représentant, président,

- 2) au titre des services déconcentrés de l'État dans le département :
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
 - un personnel de catégorie A de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, désigné par le directeur ;
 - la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECTE) ou son représentant
 - le Directeur de la Direction territoriale protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry ou son représentant
- 3) au titre des associations et mouvements départementaux de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur le président de la Fédération Départementale des Familles Rurales (FDFR), ou son représentant : Madame Michelle GREGOIRE
 - Monsieur le Président de la Fédération des Organisations Laïques (FOL), ou son représentant : Monsieur Bernard PEYRIOT
 - Monsieur le président du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC) ou son représentant : Monsieur Bertrand COLY
- 4) un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - la directrice de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant. : Madame Elodie HEMERY-BRICOURT

Article 7 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- 1) M. le Préfet de l'Indre ou son représentant, président,
- 2) au titre des services déconcentrés de l'État dans le département :
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
 - l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant
- 3) Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant : Madame Elodie HEMERY –BRICOURT
- 4). Deux représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Le président de la Fédération Départementale des Familles Rurales ou son représentant Madame Michelle GREGOIRE
 - Le président de la Fédération des Organisations Laïques ou son représentant, Monsieur Bernard PEYRIOT
- 5) au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Madame Annette PEAN
 - un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques de l'Indre (FCPE), Monsieur Bruno FLEURANT
- 6) au titre des associations sportives et sur proposition de Monsieur le Président du comité départemental olympique et sportif :
 - Monsieur le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant, Monsieur Thierry MASSON

- Monsieur le président du comité départemental de natation ou son représentant ;
Monsieur Bernard TANCHOUX

7) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

a) pour le domaine du sport :

- un représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS), Monsieur Dominique AGUILLON
- une représentante de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Madame Dominique VILAIN

b) pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :

- un représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA), Monsieur Yves CHAMPIGNY,
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation, Madame Bérengère DELHOMME

Article 8 : Il est institué une sous-commission spécialisée chargée du contrôle et de la sécurité des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des lieux de baignade.
Sa composition est fixée comme suit :

1) au titre des services déconcentrés de l'État :

- un représentant de M. le Préfet de l'Indre (SIDPC),
- trois représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- un représentant de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
- un représentant du groupement de gendarmerie départemental ;

2) au titre des personnes qualifiées :

- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- M. le directeur du Service départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 9 : Sauf disposition particulière en ce qui concerne les jeunes prévus à l'article 4, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-05-0073 du 7 mai 2010

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 JUIN 2015

Le Préfet de l'Indre,



Alain ESPINASSE